

Décision : QCRC00-00083

Numéro de référence : Q00-00846-5

Date de la décision : Le 20 décembre 2000

Endroit : Québec

Date de l'audience: 13 décembre 2000

Présent : DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Personnes visées :

2-Q-30033C-565-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

9042-5422 QUÉBEC INC.
244, rue Principale
Saint-Antonin (Québec)
G0L 2J0

intimée

Procureur de la Commission: Me Jean-François Paquet

La Commission des transports du Québec faisait parvenir à la partie intimée l'avis d'intention et de convocation suivant:

«AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds*)
(L. Q. 1998, chapitre 40)

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la Commission), de sa propre initiative, avise l'intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui sont imposées à l'intimée dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q. 1998, ch.40) et, à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée n'est plus inscrite au Registre de la Commission depuis le 11 juin 2000;
3. La Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la Société), selon sa politique administrative a identifié l'intimée comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque;
4. Après évaluation, la Société a transmis à la Commission l'état de dossier de l'intimée pour la période du 1er juillet 1999 au 30 mai 2000;
5. La raison pour laquelle le dossier de l'intimée est soumis à la Commission est que le propriétaire exploitant de véhicule lourd a atteint un seuil de risque dans la zone de comportement «sécurité des opérations» en accumulant 11 points alors que le seuil à ne pas atteindre pour cette zone est de 11. Par ailleurs, le PEVL a atteint 69% du seuil prévu dans la zone comportement global;
6. En outre, il appert des fichiers informatisés de la Société de l'assurance automobile du Québec, que l'intimée a commis des dérogations au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) résultant du comportement de l'intimée elle-même et de ses conducteurs;

Au cours de la période du 1er juillet 1999 au 18 octobre 2000, il est constaté au dossier de l'intimée:

- 2 certificats de vérification mécanique (CVM) émis relativement à la sécurité des véhicules;
- 4 infractions relatives à la sécurité des opérations;

Au cours de la période du 18 octobre 1998 au 30 juin 1999, il est constaté au dossier de l'intimée (6 éléments):

- 3 infractions au Code de la sécurité routière;
- 2 accidents avec un blessé léger;
- 1 vérification mécanique avec défectuosité majeure.

7. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;

8. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:

- .programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- .embauche et formation des conducteurs;
- .heures de conduite et de travail
- .ronde de sécurité;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de services de transport.

9. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour:

- .déclarer l'intimée totalement ou partiellement inapte à l'exploitation d'un service de transport;
- .interdire la mise en circulation ou l'exploitation de certains véhicules possédés ou exploités par l'intimée;
- .prendre toute autre mesure jugée appropriée;
- .attribuer à l'intimée une cote portant la mention «insatisfaisant» ou «conditionnel»;

10. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Québec, le 24 octobre 2000

Girard Loiselle Perreault Turcotte & Paquet
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec
Téléphone : (418)643-5970
Télécopieur : (418)646-8423
Sans frais 1 888 461-2433

- p.j.- État de dossier de la SAAQ du 1er juillet 1999 au 30 mai 2000
- Synthèse du dossier de comportement du 18 octobre 1998 au 18 octobre 2000
c.c. Société de l'assurance automobile du Québec

LES FAITS

À l'ouverture de l'audience tenue à Québec le 13 décembre 2000, la Commission constate l'absence de la partie intimée.

Me Jean-François Paquet, procureur de la Commission, informe la Commission qu'il a téléphoné à l'intimée mais n'a pas obtenu de réponse. La preuve de signification et de réception de l'avis transmis à l'intimée étant au dossier, la Commission décide de procéder.

Me Paquet fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation. Il dépose sous la cote D-1, l'état du dossier PEVL au 30 mai 2000, sous D-2, la synthèse de dossier de comportement et les annexes s'y rattachant A, B, C et D et sous la cote D-3, la mise à jour du dossier PEVL au 6 décembre 2000.

La Commission a par la suite entendu Mme Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration à la SAAQ qui confirme la mise à jour du dossier PEVL de l'intimée.

Vers 10 h 15, la Commission est avisée que M. Martin Paradis, intimée dans le présent dossier est présentement sur le chemin pour se rendre à la Commission.

La Commission suspend la présente audition et reprendra dès l'arrivée de M. Paradis.

À la reprise de l'audition, la Commission entend le témoignage de M. Martin Paradis, président de 9042-5422 Québec inc. De son témoignage, il ressort que cette entreprise n'est plus inscrite au registre des propriétaires et exploitants à la Commission des transports du Québec et ce, depuis mars 2000.

M. Paradis a été reconnu coupable de conduite avec les facultés affaiblies en juin 1999 alors que son permis de conduire lui fut retiré en mars 2000. Ce dernier a vendu le seul véhicule de l'entreprise en décembre 1999.

M. Paradis mentionne à la Commission qu'il n'a plus l'intention de faire du transport avec la compagnie 9042-5422 Québec inc., il tient à maintenir seulement son incorporation parce qu'il veut éventuellement acquérir un dépanneur.

Lors du témoignage de M. Paradis, la Commission a noté que celui-ci possède une autre entreprise à numéro soit le 9083-4846 Québec inc. pour laquelle il est le seul et unique propriétaire et administrateur. Cette entreprise opère dans le domaine du transport et possède un camion tracteur de marque Kenworth 1985 acheté à tempéramment au coût de 19 000\$, plus taxes, pour des versements mensuels de 1 000\$.

Le camion rattaché à l'entreprise 9083-4846 Québec inc. est offert avec chauffeur contre rémunération auprès d'une autre entreprise soit Transport Jean Gauthier inc. de St-Gérard-des-Laurentides. M. Paradis mentionne qu'il ne veut pas conduire lui-même son véhicule et souhaite embaucher des chauffeurs. Celui-ci prétend qu'il fournira un véhicule avec chauffeur, mais admet qu'il n'aura pas de contrôle sur le chauffeur pour les rondes de sécurité, les registres d'heures de conduite, etc. et que, c'est l'entreprise de Transport Jean Gauthier inc. qui fera la répartition des chauffeurs.

ANALYSE ET DÉCISION

Après avoir évaluer l'ensemble des faits portés à sa connaissance, la Commission a le devoir de mesurer son action.

L'appréciation générale de la preuve doit se faire dans le cadre suivant: La Commission, lorsqu'elle se prononce, en vertu de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, sur le maintien de la cote d'un propriétaire exploitant, le fait principalement en vertu de l'intérêt public.

En l'instance, la Commission est d'avis que l'ensemble de la preuve démontre une complète insouciance de l'intimée face à l'opération sécuritaire de véhicules lourds.

M. Paradis ne possède pas ou peu de connaissance des exigences de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

À maintes reprises, l'intimée impute la responsabilité des infractions commises à ses chauffeurs. En effet, selon M. Paradis, c'est de la responsabilité du chauffeur de faire ses rondes de sécurité, de remplir ses fiches d'heures de conduite et de surveiller les excès de vitesse.

M. Paradis est un individu qui se cherche un emploi et un revenu. La Commission considère qu'il ne doit pas le faire en transport. Le prix à payer pour combler son désir est trop élevé quand il s'agit de la sécurité du public.

En conséquence, la Commission croit qu'il serait dans l'intérêt et la sécurité du public de conduire à l'inaptitude totale de l'intimée, au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

De plus, le soussigné tient pour acquis que le service juridique de la Commission des transports du Québec procédera, compte tenu de la présente décision, à tout mettre en oeuvre afin qu'un avis d'intention et de convocation soit transmis à l'entreprise 9083-4946 Québec inc., spécialisée en transport, ayant comme président et administrateur unique, M. Martin Paradis.

VU ce qui précède;

VU l'ensemble de la preuve soumise au dossier;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative*²;

POUR CES RAISONS, la Commission :

-DÉCLARE totalement inapte l'entreprise 9042-5422 Québec inc., propriété de M. Martin Paradis pour une durée de un an de la présente;

-MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'entreprise 9042-5422 Québec inc. et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant».

-APPLIQUE à M. Martin Paradis, pour une durée d'un an, la déclaration d'inaptitude totale dont il est dirigeant, administrateur et principal actionnaire.

- ORDONNE QUE toute demande à la Commission de l'intimée, de son dirigeant ou

¹ L.Q., 1998, c. 40

² L.R.Q., c. J-3

de toute autre personne liée fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire.

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.